

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

3 sept Arrêté n° 6446 fixant les conditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires maritimes...751

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

31 août Arrêté n° 6354 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec dans le district de Hinda.....752

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément.....753

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Changement de nom patronymique.....753

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation.....754

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution.....754

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation.....754

OBSERVATOIRE ANTI-CORRUPTION

Premier rapport circonstancié de l'observatoire
anti-corruption sur le système de contrôle

interne et sur la comptabilisation des opérations
financières de la Société Nationale des
Pétroles du Congo (SNPC).....757

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Annonces légales.....776

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 6446 du 3 septembre 2010 fixant les conditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires maritimes

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 4662 /MTMMM-CAB complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6239/MTACMM-CAB du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes.

Arrête :

Article premier : L'habilitation à la profession de gardien de navires est accordée après le contrôle d'aptitude physique, à toute personne ayant travaillé en qualité de marin à bord des navires de commerce pendant une période de navigation effective ou cumulée de deux ans au moins ou à bord des navires de pêche pendant une période de navigation effective ou cumulée de trois ans au moins, ou justifiant d'une formation de surveillant d'exploitation portuaire et détenteur d'un certificat de formation relatif au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 2 : L'habilitation à l'exercice de la profession de gardien de navires est accordée par le directeur général de la marine marchande après avis d'une commission désignée à cet effet et paiement des droits y afférents, à toute personne qui possède une formation en sécurité maritime et sûreté portuaire, justifiant des connaissances permettant de démontrer qu'il dispose de la qualification requise pour le respect du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 3 : Le gardien de navire est tenu de respecter le règlement d'exploitation du port dans lequel il assure son activité.

Article 4 : Le dossier de demande d'habilitation à la profession de gardien de navire est adressé au directeur général de la marine marchande. Il comprend les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité congolaise ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, ou tout autre document faisant foi et reconnu officiellement;
- un curriculum vitae ;
- deux photos d'identité récentes ;
- une attestation de formation relative au code ISPS délivrée par une école maritime ou un centre de formation agréé par le ministre chargé de la marine marchande ;
- un certificat médical délivré par un médecin des gens de mer.

Article 5 : L'habilitation est valable cinq ans.

Une validation obligatoire de l'habilitation est prévue à chaque vérification annuelle de l'installation portuaire où le gardien assure son activité.

Article 6 : Les droits afférents à la délivrance de l'habilitation de gardien sont ceux prévus par l'article premier - point 10.a, 3^e et 4^e tirets, - point 10.3-10.3.1 a)commerce - 10.3.4- autres fonctions de la loi

n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime.

Article 7 : Est frappé du retrait de l'habilitation par le directeur général de la marine marchande à l'exercice de la profession de gardien de navires :

- toute personne qui aura enfreint la réglementation maritime et portuaire en vigueur ;
- toute personne qui aura cessé de présenter les garanties professionnelles et morales suffisantes ;

Article 8 : Toute personne exerçant l'activité de gardien des navires dans les installations portuaires maritimes est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD – MAVOUNGOU

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 6354 du 31 août 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec dans le district de Hinda

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec, dépendance du port autonome de Pointe-Noire, dans le district de Hinda, département du Kouilou.

Ces travaux consistent en l'aménagement d'une

plate-forme logistique d'entreposage des marchandises.

Article 2 : Le périmètre frappé d'expropriation couvre une superficie de 277,34 hectares.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : Chaque exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

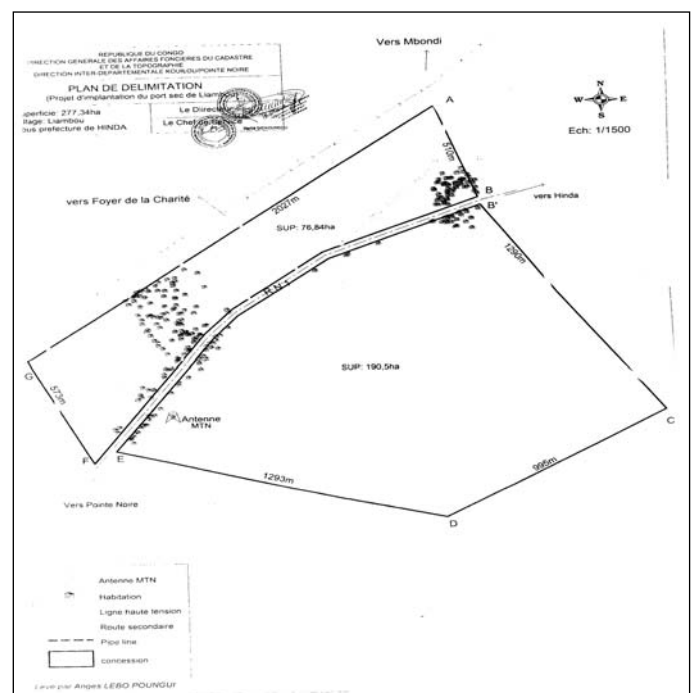
Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2010

Pierre MABIALA



B- TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

Arrêté n° 6447 du 2 septembre 2010. La société "ACCIS 21" B.P. : 8130, immeuble NKouka, à côté du cercle civil, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société ACCIS 21, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6448 du 2 septembre 2010. La société "TRANSFAL CONGO" B.P. : 4240, avenue Moe Vangoula, face cercle Bouali, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société TRANSFAL CONGO, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS HUMAINS****CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE**

Arrêté n° 6420 du 2 septembre 2010 : Dame **MABIALA (Madeleine)**, de nationalité congolaise, née le 21 décembre 1952 à Brazzaville, fille de MABIALA (Alphonse) et de NZOUMBA (Thérèse), est autorisée à changer de nom patronymique ;

Dame **MABIALA Madeleine** s'appellera désormais :

NKEMBO NA NZAMBI (Madeleine).

le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 6421 du 2 septembre 2010 : M. **ELION (Noël Valère)**, de nationalité congolaise, né le 25 décembre 1976 à Brazzaville, fils de ELION (Jean Célestin) et de ELOUO (Henriette), est autorisée à changer de nom patronymique ;

M. **ELION (Noël Valère)** s'appellera désormais : **ELION MONGO (Noël Valère)**.

le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 6422 du 2 septembre 2010 : M. **KOBALÉ (Brice Datré)**, de nationalité congolaise, né le 6 avril 1981 à Brazzaville, fils de EBINA (Jean) et de IKOLO (France Patricia), est autorisée à changer de nom patronymique ;

M. **KOBALÉ (Brice Datré)** s'appellera désormais : **EBINA (Brice Datré)**.

le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 6423 du 2 septembre 2010 : Mlle **NGAKOMO OKAMATALA (Zita Chancelle)**, de nationalité congolaise, née le 27 février 1984 à Brazzaville, fille de ALAMBA (Louis) et de NGAKOMO (Valentine), est autorisée à changer de nom patronymique ;

Mlle **NGAKOMO OKAMATALA (Zita Chancelle)** s'appellera désormais **ELION NGAKOMO (Zita Chancelle)** ;

le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 6424 du 2 septembre 2010 : Mlle **MFOUROU (Myriam Manille)**, de nationalité congolaise, née le 17 novembre 1993 à Brazzaville, fille de ANGOULANGOULI (Ghislain Séverin Ernest) et de NGOULOUBI (Marie Philippine), est autorisée à changer de nom patronymique ;

Mlle **MFOUROU (Myriam Manille)** s'appellera désormais : **ANGOULANGOULI (Myriam Manille)** ;

le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

Arrêté n° 6425 du 2 septembre 2010 : Mlle **MPIAKA (Grâce Emmercia)**, de nationalité congolaise, née le 26 juillet 1987 à Brazzaville, fille de MPIAKA (Philippe) et de MOUNIELE (Antoinette), est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **MPIAKA (Grâce Emmercia)** s'appellera désormais : **MPIAKA MOUNIELE (Grâce Emmercia)**.

le présent arrêté sera transcrit en marge du registre

d'état civil de la Mairie centrale de Brazzaville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 6394 du 1^{er} septembre 2010. M. **TSAMBI (Joseph)**, colonel des forces armées congolaises, domicilié au n° 163, rue Assoko, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville est autorisé à acquérir deux armes de chasse :

- 1 fusil de type calibre 12;
- 1 fusil de type 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **TSAMBI (Joseph)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 6449 du 3 septembre 2010. La Congolaise Industrielle et Minière (SCIM), domiciliée: Office Notarial de Maître Jean Marie MOUSSOUNDA 1^{er} niveau Immeuble City Center BP : 587, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la colombo-tantalite, dans la zone de Loaka-Mandzi du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.591 km², est définie par les limites géographiques suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 51'53" E	4° 00' 00" S
B	12° 15'07" E	4° 00' 00" S
C	12° 15'07" E	4° 21' 04" S
D	11° 51'53" E	4° 21' 04" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Congolaise Industrielle et Minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Congolaise Industrielle et Minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la

direction générale de la géologie.

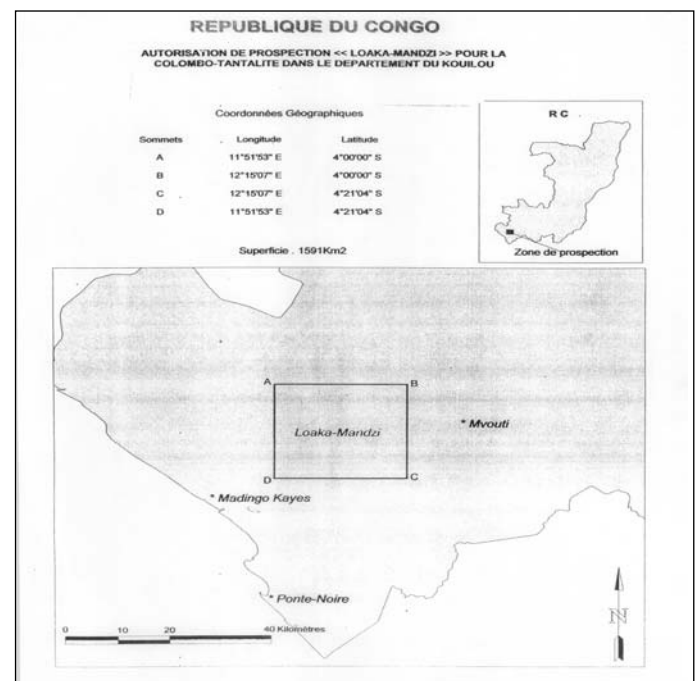
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Congolaise Industrielle et Minière bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Congolaise Industrielle et Minière s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 6450 du 2 septembre 2010. La société Mokabi S.A., BP : 97, est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, qui couvre une superficie totale de 586 330 hectares, située dans le secteur forestier nord, Zone II (Ibenga-Motaba), dans le département de la Likouala.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, et en complément des droits d'exploitation prévus par la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée.

L'unité forestière d'aménagement sera exploitée de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers l'application des mesures à impacts réduits, contenues dans le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mokabi et présentées en annexe de la présente autorisation.

La société Mokabi S.A est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Likouala au plus tard 15 jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise des accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

La société Mokabi S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Likouala, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée, et le document du plan d'aménagement

La société Mokabi S.A est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation, la réglementation en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement ratifiées par celui-ci.

Tout transfert des installations d'exploitation et de transformation de bois sur un autre emplacement fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant de l'unité forestière d'aménagement Mokabi-Dzanga, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministre en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession.

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant informera le ministre en charge de l'environnement au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

La direction départementale de l'environnement de la Likouala procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450 du 18 décembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements réglementés, des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances;
- la sécurité des installations.

La direction départementale de l'environnement de la Likouala est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de la Likouala, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de 1^{re} classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

L'exploitation des installations d'exploitation et de transformation de bois de la société Mokabi S.A est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations classées de 1^{re} classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

La société Mokabi S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

La présente autorisation d'ouverture est valable pendant 15 ans, correspondant à la durée de la convention d'aménagement et de transformation signée entre le Gouvernement et la société Mokabi S.A.

Le présent arrêté abroge l'autorisation provisoire d'ouverture n° 001019 du 1^{er} avril 2010.

Annexe : Prescriptions d'aménagement

1. Découpage de l'unité forestière d'aménagement en unités forestières de production et paramètres d'exploitation

L'unité forestière d'aménagement Mokabi - Dzanga sera exploitée sur la base d'une rotation de 30 ans. Elle est subdivisée en six unités forestières de production correspondant à 4 - 6 années de production.

Toutes ces unités forestières de production sont d'un seul tenant et ont été délimitées de manière à fournir un volume brut annuel égal à la possibilité annuelle de récolte.

Les 12 essences objectifs utilisées dans le calcul de ce volume sont : acajou blanc, Ayous, Bosse clair, Doussie, Etimoé, Iroko, Kotibé, Padouk, pau rosa, sapelli, sipo, et tali.

Les diamètres minimum d'abattage des essences

objectifs doivent être fixés de façon à garantir une reconstitution satisfaisante des peuplements forestiers. L'objectif fixé est d'obtenir un taux de reconstitution minimum de 50% pour les effectifs de l'ensemble des essences objectifs et de 75% pour l'ensemble de tous les arbres constituant les peuplements exploités.

Le potentiel ligneux d'exploitation et les volumes des unités forestières de production sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Superficie Utile (ha)	Durée de passage (an)	Surface annuelle Indicative	Volume brut total (m3)	Volume brut annuel (m3)	Ecart par rapport à la possibilité définie sur l'UFA
UFP1	78 776	5	15 755	1 229 392	245 878	4,8%
UFP2	77 252	6	12 875	1 405 264	234 211	- 0,2%
UFP3	102 970	5	20 594	1 161 785	232 357	- 1,0%
UFP4	83 918	4	20 979	911 897	227 974	- 2,8%
UFP5	100 615	5	20 123	1 191 570	238 314	1,6%
UFP6	103 112	5	20 622	1 139 678	227 936	- 2,9%
UFA Mokabi Dzanga	546 643	30		7039586	2343	

L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mokabi Dzanga devra respecter l'ordre de passage dans les unités forestières de production, qui a été fixée en fonction d'un ordre logique de progression dans cette concession forestière et de la date moyenne de la dernière exploitation : en premier lieu l'exploitation devra parcourir les zones encore vierges, avant de passer sur les assiettes déjà exploitées par la société Cristal et Mokabi SA.

L'unité forestière d'aménagement Mokabi SA devra veiller à ce que chaque assiette annuelle de coupe soit dotée d'un plan annuel d'exploitation, basé sur les résultats d'inventaires d'exploitation et de cartographie.

2. Mesures d'exploitation forestière à impact réduit

Les mesures d'exploitation forestière à impact réduit suivantes seront appliquées, afin de minimiser les impacts de l'exploitation sur le milieu, notamment :

- planifier et construire les routes, en s'appuyant sur une carte de nivellement établie à partir des fiches de layonnage au moment de l'ouverture du parcellaire pour l'inventaire d'exploitation ;
- préserver la ressource, notamment la préservation des arbres monumentaux et semenciers par l'observation d'un diamètre maximum d'exploitabilité au dessus duquel l'exploitation est interdite. Ce diamètre a été fixé à 220 cm pour toutes les essences, à l'exception du Mukulungu et de l'azobé pour lesquelles il a été fixé à 150 cm ;
- adapter les pratiques d'exploitation dans les zones à densité élevée par la prise des mesures sylvicoles spéciales dans les zones où la densité en tige exploitable est importante, afin de limiter les dégâts sur la ressource d'avenir, de maintenir les conditions favorables pour la régénération et de préserver la structure du peuplement forestier ;
- gérer le sapelli en fixant un taux de prélèvement à l'intérieur de chaque assiette annuelle de coupe, dont le taux sera adapté en fonction du taux de reconstitution calculé à l'intérieur de chaque assiette annuelle de coupe, en utilisant les données de l'inventaire d'exploitation. Le diamètre de comptage du sapelli est fixé à 60 cm (deux classes de diamètre en dessous du DMA) ;
- protéger les tiges d'avenir en les marquant d'un ruban de signalisation à partir de 20 cm de diamètre le long des routes et des pistes de débardage, afin de les préserver des dégâts d'exploitation ;
- protéger les sites sensibles situés en dehors de la série de protection, mais qui sont cartographiés lors de l'inventaire d'exploitation (baïs mineurs et éyangas). Ces sites seront également érigés en zones de protection dans le plan annuel d'exploitation, afin de bénéficier des mêmes mesures de protection ;
- abattre et tronçonner suivant la procédure GD_IMFO4_V1 qui fournit les instructions à suivre à l'abattage, pour assurer la sécurité des abatteurs, limiter l'impact environnemental et augmenter le rendement matière ;
- débusquer et débarder suivant la procédure GD_IMFO4_V1 qui fournit les instructions de travail utilisées, pour optimiser le tracé des pistes de débardage en tenant compte des principes suivants :
 - contraintes topographiques ;

- répartition de la ressource ;
- protection de la ressource d'avenir ;
- zones exclues de l'exploitation.

3. Suivi - contrôle des Interventions en milieu forestier

La société Mokabi SA devra mettre en place une équipe de suivi, chargée d'effectuer en permanence des contrôles nécessaires, afin que les pratiques de l'entreprise soient bien conformes aux normes décrites dans le document de planification pour les opérations suivantes :

- inventaires d'exploitation ;
- planification et construction des routes ;
- abattage;
- ouverture des pistes de débarquement ;
- traçabilité des produits en forêts ;
- protection des zones sensibles.

4. Gestion de la faune et contrôle du territoire

La société Mokabi SA devra :

- assurer la gestion de la faune, notamment en favorisant la chasse traditionnelle de subsistance, exercée par les populations locales sur l'ensemble de l'unité forestière d'aménagement dans les limites prévues par la loi, sauf à l'intérieur de la série de conservation ;
- autoriser la chasse contrôlée dans des zones bien définies sous le contrôle de l'unité de surveillance et de lutte antibraconnage à l'intérieur de séries de production et de développement communautaire, en vue d'interdire :
 - . l'exportation de la viande de brousse hors de la zone de chasse;
 - . la chasse à moins de 500 mètres de baïsses d'importance majeure;
 - . toute activité de chasse et de transport de viande de brousse par les agents et ou les sous-traitants de la société Mokabi SA;
 - . sensibiliser et informer les populations locales, les agents et les sous-traitants de la société Mokabi SA sur la réglementation en matière de chasse ;
 - . surveiller le territoire par le contrôle de la circulation et du transport ;
 - . surveiller et lutter contre le braconnage.

5. Consignes de sécurité

La société Mokabi SA devra préciser les consignes de sécurité et sensibiliser les travailleurs, notamment sur :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- l'obligation du port des équipements personnels individuels adaptés au poste de travail, imposée aux travailleurs et aux sous-traitants ;
- la sensibilisation continue des employés aux risques d'intoxication.

6. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

La société Mokabi SA devra :

- conditionner les déchets dans des emballages en

bon état ayant servi à contenir d'autres produits, sous réserve qu'il ne puisse avoir de réaction dangereuses entre le déchet et les produits que contenait l'emballage.

- collecter, stocker et traiter de manière contrôlée les déchets industriels, notamment les câbles, fûts, filtres à huile et à gas-oil, pneus usés, batteries et autres déchets issus de l'exploitation ou des différents ateliers ;
- collecter régulièrement et stocker dans une décharge contrôlée les déchets ménagers des bases vie ;
- veiller à l'utilisation des produits chimiques autorisés par les Conventions internationales, notamment la Convention de Rotterdam ;
- assurer la gestion des hydrocarbures, notamment en pourvoyant les zones de stockage et les points de livraison de carburant de systèmes de récupération (bac de rétention et débordement / décanteur) et de lutte contre les incendies. Les huiles usées doivent être récupérées et stockées pour être ensuite recyclées dans des conditions contrôlées.

OBSERVATOIRE ANTI-CORRUPTION

PREMIER RAPPORT CIRCONSTANCIE DE L'OBSERVATOIRE ANTI-CORRUPTION SUR LE SYSTEME DE CONTROLE INTERNE ET SUR LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS FINANCIERES DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (SNPC)

Exercice clos le 31 décembre 2008

SOMMAIRE

Extraits des discours du Président de la République

Préambule

Introduction

I- Faiblesses des exercices antérieurs non suivies d'effet en 2008

1.1. Faiblesses liées à l'établissement des états financiers

1.1.1. Au sujet du logiciel des comptes consolidés

1.1.2. Concernant les disclosures des engagements donnés et reçus

1.1.3. Quant à la politique de recrutement et de formation

1.1.4. Au sujet du manque de préparation aux arrêts comptables et reportings réguliers

1.1.5. Concernant le manuel des procédures comptables

1.2. Faiblesses liées aux flux financiers

1.3. Faiblesses liées aux comptes bancaires :

1.4. Faiblesses liées aux opérations faites pour le compte de la République du Congo par la SNPC

1.4.1. Sur la mission de gestion des conditions financières

- 1.4.2. S'agissant de la mission de contrôle des partenaires pétroliers
- 1.4.3. S'agissant des intérêts facturés par les partenaires pétroliers
- 1.4.4. Concernant l'audit des terminaux
- 1.4.5. Au sujet des réserves pétrolières et projection de revenus
- 1.4.6. Quant à la mission de reporting
- 1.5. Autres faiblesses
- 1.5.1. Concernant les procédures des Passations des Marchés
- 1.5.2. Relativement aux investissements et prises de participation hors métier d'origine
- 1.5.3. Au sujet de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion
- 1.5.4. S'agissant du Tax Oil
- 1.5.5. Au regard des comptes d'avance des partenaires pétroliers
- 1.6. Faiblesses liées à l'établissement des états financiers
- 1.6.1. Au niveau de l'organisation de la comptabilité pétrolière
- 1.6.2. S'agissant du rapprochement comptabilité pétrolière/département des associations et des participations
- 1.7. Faiblesses liées au mandat de gestion
- 1.8. Autres faiblesses liées aux comptes
- 1.8.1. Au sujet de la prestation SERELCO
- 1.8.2. Quant aux frais de missions
- 1.8.3. Relativement aux dons et libéralités
- 1.8.4. Concernant les statuts de la SNPC
- 1.8.5. S'agissant de l'inventaire du patrimoine de la CORAF
- 1.8.6. S'agissant de l'organisation comptable et financière
- 1.8.7. S'agissant de la liquidation en cours des filiales
- 1.9. Faiblesses liées à l'établissement des états financiers

II - Faiblesses liées à l'établissement des comptes consolidés:

- 2.1. Etats de synthèse consolidés incomplets
- 2.2. Etats de synthèse consolidés incomplets et continuité des capitaux propres non assurée
- 2.3. Traitement de fiscalité différée
- 2.4. Insuffisance des informations communiquées dans l'état annexé des comptes consolidés

III - Faiblesses relevées au titre de l'exercice 2008

- 3.1. Faiblesses du contrôle interne
- 3.1.1. Politique de méthode des amortissements des immobilisations pétrolières
- 1) Permis non portés
- 2) Permis portés
- 3) Etat de synthèse des méthodes d'amortissement
- 3.1.2. Concernant la méthode de la valorisation du stock
- 3.2. Faiblesses des comptes
3. 2.1. Dépréciation du stock de brut
3. 2.2. Suivi du compte de gestion

Conclusion

Rappel des extraits des discours du

Président de la République,

Son Excellence Monsieur Denis SASSOU-NGUESSO,

prononcés le 14 août 2003 devant
le parlement réuni en congrès et le 14 août 2009
lors de son investiture, sur la corruption
et l'impunité.

Discours du 14 août 2003

« La transparence dans la gestion des affaires publiques et privées permet à chaque citoyen de connaître les règles de notre vie commune et de s'assurer que ce qui se fait est conforme aux lois et règlements de notre pays.

Cette gestion transparente nous permettra d'engager une lutte ferme et déterminée contre un fléau qui gangrène nos sociétés et constitue un obstacle sérieux au développement économique et social : la corruption.

La lutte contre la corruption a cessé d'être, compte tenu de l'ampleur de ce fléau, une simple nécessité éthique et morale pour devenir un véritable impératif économique.»

« Un Etat placé dans un contexte d'impunité généralisée est destiné au rôle de vache à lait. L'impunité multiplie et aggrave toutes les déviances sociales.

Comme un moineau qui, s'il n'est pas chassé, va alerter ses semblables pour picorer les grains de la paysanne, l'impunité, si elle n'est pas stoppée, engraisse et grossit les rangs des fossoyeurs des intérêts de l'Etat.»

Discours du 14 août 2009

... « Mais alors, pour qu'il en soit ainsi, changez donc de mentalités. Laissez choir à jamais les mentalités d'assistés, de profiteurs, de personnes en quête perpétuelle de passe-droits et autres facilités. Adoptez des comportements nouveaux et dignes. Adonnez-vous désormais à la rigueur du gain mérité et non aux délices trop faciles et honteux de la magouille.»

« Je ne surprends personne en affirmant qu'en dépit de nos efforts multiformes, notre pays n'est pas encore, hélas, exempt de corruption, de concussion, de fraude, de détournement de deniers publics et d'autres actes tout autant répréhensibles que néfastes à l'accomplissement du bonheur collectif. »

« Ici, ce sont les gouvernants qui sont interpellés. Qu'il soit clair pour tous que le peuple ne veut pas et ne doit pas être conduit sur le "Chemin d'Avenir" par des dirigeants sans scrupule ni vertu. De même que le peuple ne veut plus et ne doit plus être mené par des hommes qui ne donnent pas le meilleur d'eux-mêmes pour le servir. »

« Parmi les premières attentes de notre peuple, il y a l'espoir que s'arrête rapidement la dérive morale qui est en train de gangrener notre société.»

« Je veillerai donc avec davantage de rigueur à ce que les personnes que je nomme aux différentes fonctions d'Etat soient exemplaires et de bonne éthique, capa-

bles de faire respecter, au nom de l'autorité impartiale de l'Etat qu'elles incarnent, les lois et les règlements de notre pays. Tout manquement, toute faiblesse m'amènera à en tirer des conséquences. »

Préambule

Considérée à tort ou à raison comme un bassin de corruption, de concussion et de fraude, la SNPC n'a pas bonne presse au sein de l'opinion nationale voire internationale.

Cette situation n'est pas une fatalité. Loin s'en faut.

I. Aujourd'hui plus qu'hier, des mécanismes de suivi, d'évaluation et de validation de l'activité de la SNPC, ont été mis en place pour l'amener à une gestion transparente sans pour autant que les intérêts matériels et moraux mérités des cadres et du personnel soient mis en cause. Les travers dont on veut débarrasser la SNPC, ce sont les fruits de la magouille : l'argent facile, bref un enrichissement illicite des gestionnaires de la SNPC en général et du mandat de gestion en particulier.

Pour y parvenir, l'OAC et la SNPC ont élaboré une plate-forme de travail qui mentionne les documents à transmettre à l'OAC par elle-même ou par les personnes mandatées, leur périodicité tout en précisant leur caractère confidentiel ou non, et en évitant toute rétention d'informations.

II. Au plan d'actions sur la commercialisation du brut de l'Etat validé par l'OAC, vient s'ajouter le présent rapport circonstancié, le premier du genre, sur le système de contrôle interne et la comptabilisation des opérations financières de la SNPC dans lequel l'OAC :

- indique les faiblesses des exercices antérieurs et celles de 2008;
- passe en revue l'état d'exécution des recommandations des exercices antérieurs;
- dégage les avis émis par la SNPC en 2008;
- fait des recommandations à l'endroit de celle-ci.

Devant l'ampleur de la mission, l'OAC utilisera toute la force que lui confère la loi pour que la SNPC poursuive les améliorations de sa gestion constatées en 2008.

Tel est le défi à relever au nom du peuple congolais qui, par sa représentation nationale, a créé l'Observatoire Anti-Corruption, organe indépendant, pour agir et non pour être.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 16-2007 du 19 septembre 2007 portant création de l'Observatoire Anti-Corruption, la copie du présent rapport circonstancié est adressée :

- au Président de la République;
- à l'Assemblée nationale ;
- au Sénat;

- à la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption, la Concussion et la Fraude; et publiée au Journal officiel.

Introduction

Dans le cadre de l'audit des états financiers des comptes sociaux et consolidés de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), mission avait été confiée au cabinet GKM Audit et conseil, par contrat N° 063/C/MFBPP du 26 octobre 2009 pour auditer entre autres, le contrôle interne et la comptabilisation des opérations financières de la SNPC, exercice clos au 31 décembre 2008.

Transmis à l'Observatoire Anti-Corruption, ce rapport a fait l'objet d'un examen minutieux qui a permis de relever des faiblesses et de formuler à l'endroit de la SNPC des recommandations, aussi bien sur les exercices antérieurs que sur la période en revue.

Suivant l'état d'exécution en 2008, il y a des recommandations qui ont été exécutées, ce, à la satisfaction des membres de l'OAC. D'autres n'ayant pas été réalisées ont été reconduites et enfin celles qui ont nécessité des explications complémentaires de la part de l'audit et acceptées par l'auditeur.

Les recommandations faites concernent tout le Groupe SNPC (Société-mère et filiales).

L'examen des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2008 de la SNPC a donné l'occasion aux membres de l'OAC de relever d'importants progrès :

- dans l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- dans la qualité des informations financières produites.

Toutefois, il demeure des faiblesses que l'OAC met en relief pour exhorter la SNPC à poursuivre l'amélioration de sa gestion dans le sens de :

- l'appropriation de la procédure d'établissement des comptes consolidés ;
- l'établissement des comptes consolidés à l'aide d'un logiciel approprié;
- la définition et la mise en place d'une procédure d'arrêté des comptes sociaux et consolidés ;
- l'application stricte des procédures en matière d'acquisition de biens et services;
- l'élimination des faiblesses du cycle de trésorerie en matière d'autorisation, de comptabilisation et de contrôle de la réalisation des services consommés et biens reçus ;
- l'exercice du droit d'audit des coûts pétroliers générés dans le cadre des contrats d'association.

Le premier rapport circonstancié de l'OAC analyse de façon exhaustive toutes les recommandations qui, si elles sont mises en oeuvre, permettront à coup sûr à la SNPC de poursuivre l'amélioration de sa gestion. Les faiblesses relevées assorties des recommandations sont autant d'indicateurs de suivi et d'évalua-

tion des activités de la SNPC par l'OAC.

Elles sont catégorisées comme suit :

- 1) Les faiblesses des exercices antérieurs non suivies d'effets en 2008;
- 2) Les faiblesses liées à l'établissement des comptes consolidés;
- 3) Les faiblesses relevées au titre de l'exercice 2008.

I - FAIBLESSES DES EXERCICES ANTERIEURS NON SUIVIES D'EFFETS EN 2008

1.1. Faiblesses liées à l'établissement des états financiers:

1.1.1. Au sujet du logiciel des comptes consolidés, l'OAC constate que l'absence de logiciel approprié pour l'établissement des comptes consolidés, constitue un risque sur la fiabilité de ces comptes :

Recommandation des exercices antérieurs

- Achat d'un logiciel de consolidation adapté à la SNPC.

Etat d'exécution : la situation n'a guère évolué.

Avis de la SNPC en 2008: l'exercice 2009 sera établi à l'aide d'un logiciel de consolidation.

1.1.2. Concernant les disclosures des engagements donnés et reçus - autres éléments des notes annexées, les membres de l'OAC ont retenu les contreperformances suivantes :

- faiblesses dans le suivi des engagements donnés et reçus, informations sur les engagements dans les annexes non exhaustives, ainsi que celles communiquées aux actionnaires ;
- absence de procédure permettant d'obtenir de la part des banques et des avocats les engagements et les risques;
- absence d'informations relatives aux incidences de certains accords significatifs;

Exemple : l'incidence comptable de la convention sur les dettes croisées.

Recommandation des exercices antérieurs

- mise en place d'un état de suivi de l'ensemble des engagements donnés et reçus pour les besoins de contrôle des comptes.

Etat d'exécution en 2008 :

- l'existence d'un plan comptable intégrant bien les comptes nécessaires pour le suivi des engagements hors bilan, mais aucun engagement n'a été comptabilisé;
- l'absence des procédures formalisées conduisant à les identifier, ne permet pas de s'assurer de la réalité des engagements à la clôture de l'exercice 2008.

Avis de la SNPC en 2008 :

- rédaction d'un manuel en voie de finalisation;
- existence d'un plan comptable pour le suivi des engagements.

1.1.3. Quant à la politique de recrutement et de formation, l'OAC relève les faiblesses ci-après:

- faiblesses dans le processus de consolidation de la comptabilité analytique, de l'analyse financière, de la rentabilité des projets dus essentiellement à l'insuffisance de formation et au manque d'expérience de l'effectif technique et financier en place, d'où :
 - une insuffisance de contrôle des états financiers entre leur établissement et leur émission finale;
 - des décisions économiques conduisant à des pertes dans certaines filiales ou certains projets ;
 - des prises économiques et/ou des dépenses dont la justification économique n'est pas démontrée.

Recommandation des exercices antérieurs :

la Politique de recrutement et de formation du personnel et sa mise en place pour obtenir des équipes pluridisciplinaires depuis 2003, a pour objectif la confection d'un plan d'action pour la mise en oeuvre de contrôles pertinents et efficaces, financiers et non financiers.

Etat d'exécution en 2008 :

- le renforcement du personnel est en cours notamment au niveau comptable ainsi que la mise en place d'une meilleure organisation des services ;
- la mise en place d'une cellule de consolidation et une organisation de la formation de ses membres pour être capables d'établir les comptes consolidés sans le concours de l'extérieur est en cours.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.1.4. Au sujet du manque de préparation aux arrêtés comptables et reportings réguliers.

L'OAC relève l'absence d'arrêté comptable mensuel permettant d'apprécier de manière globale, la situation financière des filiales qui entraîne la réduction du niveau de contrôle sur les filiales et /a prise rapide de décisions.

Recommandation des exercices antérieurs :

- la mise en place d'un système d'arrêté comptable périodique (semestriel, trimestriel puis mensuel) s'avère nécessaire.

Etat d'exécution en 2008 :

- une mise en place du logiciel « ligne 1000 » permet une meilleure organisation de l'arrêté comptable.

Avis de la SNPC : La recommandation a été acceptée.

1.1.5. Concernant le manuel des procédures comptables,

l'OAC note l'absence de manuel de procédures comptables fixant les tâches, les rôles, les responsabilités, les objectifs, etc. afin de fiabiliser l'information financière.

Recommandation des exercices antérieurs:

- élaboration indispensable d'un manuel de procédures pour chaque département.

Etat d'exécution en 2008 :

- le manuel de procédures n'est pas encore mis en place.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.2. Faiblesses liées aux flux financiers.

L'OAC constate que :

- la SNPC commercialise la part libre du brut de la République du Congo et reçoit une commission de 1,60 % (un virgule soixante pour cent) du montant des ventes faites pour le compte de l'Etat, conformément à la convention SNPC- MOH - MOF du 30 juin 2001;
- les commissions sont facturées par la SNPC à l'Etat à chaque vente, mais elles ne sont pas toujours encaissées. Le solde non perçu est débité au compte courant de l'Etat. Des comptes correspondants ne sont pas actuellement conciliés.

Par ailleurs, l'OAC note que les commissions perçues par la SNPC actualisées en 2008 sont les suivantes :

- 2003 : 8,5 millions de \$ US
- 2004 : 14,8 millions de \$ US
- 2005 : 27,3 millions de \$ US
- 2006 : 43,6 millions de \$ US
- 2007 : 35,0 millions de \$ US
- 2008 : 68,0 millions de \$ US

Recommandation des exercices antérieurs :

- nécessité de mentionner explicitement, l'évolution du solde du compte courant au titre des commissions dues par l'Etat et non payées;

Etat d'exécution en 2008: Aucune amélioration, la recommandation a été reconduite.

Avis de la SNPC :

La SNPC pense que le mandat est correctement exécuté par la transmission des notes de calcul conformes aux dispositions contractuelles.

1.3. Faiblesses liées aux comptes bancaires

L'OAC relève que:

- l'émission et la comptabilisation des chèques débités par les banques ne font pas l'objet de régularisation.

Recommandations des exercices antérieurs :

- Il est nécessaire de mettre en place une mission de revue trimestrielle par un auditeur indépendant pour:
- auditer les rapprochements bancaires mensuels 45 à 60 jours postérieurement à la fin de chaque trimestre;
- se prononcer, dans un rapport formel communiqué à la SNPC et aux tutelles sur :
- les indicateurs précis de progrès : amélioration

sur la période /régression sur la période ;

- la mise en œuvre ou non des actions promises dans le plan d'action émis par la direction financière et les améliorations et recommandations envisagées.

En 2005, la SNPC a diligenté une mission de contrôle sur la trésorerie impliquant la régularité des rapprochements bancaires et des contrôles de caisse.

L'OAC se rend compte que ce rapport important n'avait pas été présenté à l'auditeur par la SNPC. La non remise de ce document au cabinet GKM ne lui a pas permis d'obtenir toutes les informations financières, ledit rapport étant destiné exclusivement à Monsieur le Président Directeur Général. La gestion de la SNPC pour être réellement transparente, doit être expurgée de telles zones d'ombre.

Etat d'exécution en 2008 :

- les rapprochements bancaires ont été établis mais les contrôles de supervision ne sont pas formalisés;
- la fiabilité du système de contrôle interne du cycle de trésorerie de la SNPC est entachée d'irrégularités ci-après :
- les opérations financières et les règlements en espèces sont effectués sur la base des pièces peu probantes (devis, factures pro forma, factures sans adresses et références d'identité fiscale et numéro du registre de commerce et du crédit mobilier);
- les règlements des fournisseurs sont effectués sans présentation de bons de commande, bons de livraison ou certificat des services consommés.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.4. Faiblesses liées aux opérations faites pour le compte de la République du Congo par la SNPC.

1.4.1. Sur la mission de gestion des conditions financières,

L'OAC constate qu'à partir de 2003, il n'y avait pas de préfinancement, la SNPC avait seulement mis en place, pour le compte de la République du Congo, des prépaiements des cargaisons qui sont remboursés sur la cargaison suivante. L'OAC attire l'attention de la SNPC et du Gouvernement qu'une telle pratique qui consiste à consommer les recettes pétrolières avant leur réalisation avait conduit le pays à une lourde dette gagée.

L'OAC remarque que, le reporting interne de la SNPC, ne restitue pas suffisamment l'information sur les coûts complets des prépaiements : intérêt, commission, frais de mise en place. Ce qui constitue une zone d'ombre qui ne doit plus être de mise dans la gestion de la SNPC que l'opinion nationale veut transparente parce qu'elle est pourvoyeuse de près de 90% des recettes du budget de l'Etat.

L'OAC souligne avec force, une fois de plus, que l'auditeur n'a pas eu accès à un document important

pour l'éclairage de notre institution, à savoir le tableau relatif aux informations de synthèse sur les conditions financières des préparations et des notes de calcul mentionnant les commissions financières versées et les frais de mise en place, ce, au moment des tirages et pour les besoins des négociations.

De l'avis de l'OAC, le non accès par l'auditeur à cet important document, constitue une autre zone d'ombre qui suscite des interrogations de la part des Membres de l'OAC, quant à une gestion transparente de la SNPC.

Recommandations des exercices antérieurs :

- coûts complets des modalités financières non repris dans le reporting mensuel d'où difficulté pour les tutelles de disposer d'une vision synthétique du coût complet de la période liée à ces opérations ;
- nécessité pour le mandant de demander une amélioration du reporting mensuel et annuel en matière de préparations, préfinancements devant fournir les éléments ci - après :
- intérêts nominaux facturés par préparations, préfinancements : intérêt brut, différentiel avec les taux de références tels le LIBOR;
- analyse de différents taux sur la période;
- mention des autres éléments de coûts financiers, tels que les frais de mise en place, commissions versées, écarts de change;
- analyse de ces autres coûts financiers sur la période;
- compte-rendu sur les délais de reversement des relâches, par opération et en tendance sur la période.

Etat d'exécution en 2008: aucune évolution sur ce point n'a été relevée.

Avis de la SNPC en 2008: tout est indiqué dans les notes de calcul. En plus, le ministère ne se plaint pas du manque d'information du reporting.

1.4.2. S'agissant de la mission de contrôle des partenaires pétroliers:

L'OAC constate que la SNPC :

- n'exerce pas son droit de contrôle des opérations pétrolières de manière complète, se contentant de participer aux comités techniques de gestion ;
- ne met pas en place des instruments de contrôle des partenaires pétroliers. Toutefois, l'analyse des données reçues des opérateurs est déjà lancée.

Recommandations des exercices antérieurs :

Nécessité pour la SNPC d'approfondir les contrôles suivants :

- systématisation de l'exercice de son droit de contrôle des opérations pétrolières de manière complète et ne pas se contenter de participer aux comités de gestion ;
- exercice de son propre droit d'audit sur les opérations, notamment en matière d'intérêts sur comptes d'avance en s'associant au Ministère de

tutelle lors des audits annuels, pour effectuer ses propres contrôles complémentaires;

- exercice de son droit des comptes associations.

La SNPC et les Ministères de tutelle doivent poursuivre les mesures structurelles suivantes :

- mettre en place une base de données et une comptabilité analytique pétrolière en s'appuyant sur les comptabilités existantes chez les compagnies opératrices permettant de disposer d'instruments pertinents de contrôle et de comparaison ;
- mettre en place des schémas comptables définitifs adaptés aux spécificités comptables, techniques, contractuelles et analytiques de l'activité pétrolière.

Etat d'exécution en 2008 :

Les Audits des coûts pétroliers sont en cours pour les champs TILAPIA, MBOUNDI et KOUAKOUALA.

La SNPC a participé à l'audit des coûts pétroliers au niveau de la zone d'intérêt commun (ZIC).

Ces efforts doivent se poursuivre et s'étendre à la majorité des permis, notamment ceux qui génèrent des immobilisations pétrolières à valeur significative (NKOSSA, KITINA etc...)

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.4.3. S'agissant des intérêts facturés par les partenaires pétroliers,

L'OAC constate que la SNPC n'effectue pas de contrôle effectif sur les taux pratiqués pour le calcul d'intérêt sur les coûts portés. Seul un bouclage est réalisé afin de cadrer sur le solde, des avances à la clôture après imputation des intérêts. Le solde de la SNPC est, in fine, le reflet du solde transmis par l'opérateur sur chaque permis ; mais dans les détails, il subsiste des différences sur le montant des intérêts par champ inscrit dans la comptabilité de la SNPC (éventuellement de NKOSSA).

Le calcul des intérêts sur compte d'avance du Congo, est un exercice particulièrement ardu, et l'OAC se rend compte qu'il est à peu près impossible d'en effectuer le contrôle sans l'existence d'outils analytiques plus développés que ceux existants actuellement.

Ainsi, l'OAC conclut que la situation patrimoniale gérée par la SNPC risque d'être pénalisée si la dette héritée est mal contrôlée et si les intérêts facturés par les opérateurs sont mal calculés.

Recommandations des exercices antérieurs: Actions mensuelles :

- obtenir des partenaires, le calcul mensuel détaillé des intérêts et se doter d'une comptabilité analytique adaptée permettant de distinguer les coûts portés générant des intérêts, puis d'effectuer un

calcul de cohérence des intérêts afin de les rapprocher de la comptabilité mensuelle des opérateurs.

L'OAC encourage la SNPC dans cette direction.

Actions annuelles :

- exercer son droit d'audit annuel, en priorité sur les intérêts. Ce que la SNPC s'apprête à auditer, pour la première fois et pour son compte propre, les comptes d'avance de 2003 des opérateurs, et en particulier, les intérêts facturés sur les avances.

Etat d'exécution en 2008 :

- importants efforts constatés sur l'exercice 2008, notamment un meilleur suivi des coûts financiers des avances des partenaires effectués de façon analytique. Si les efforts entamés sont poursuivis, cette recommandation ne sera plus reconduite en 2009.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.4.4. Concernant l'audit des terminaux

L'OAC relève que la SNPC n'applique pas encore son droit d'audit afin de vérifier la réalité des inventaires physiques effectués par les opérateurs des terminaux.

Le Congo et la SNPC n'exercent pratiquement pas de contrôle sur la gestion des quantités (priorité des droits à enlèvements) et des coûts (facturation des frais de stockage et d'appointement) vis-à-vis des opérateurs des différents terminaux.

Le scope des audits des coûts pétroliers laisse de côté les coûts terminaux. Cet objectif était inscrit dans le programme d'activité de l'audit interne pour l'exercice 2008.

Recommandation des exercices antérieurs :

Obligation de la SNPC et de la République du Congo d'exercer leurs droits d'audit vis-à-vis des opérateurs des terminaux :

- sur les quantités (stocks);
- sur les coûts de fonctionnement des terminaux et leur refacturation.

Etat d'exécution en 2008: aucune évolution n'a été enregistrée en 2008.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.4.5. Au sujet des réserves pétrolières et projections de revenus:

La SNPC dispose d'une étude ancienne sur les réserves insuffisamment exploitée à l'époque. Il y a donc nécessité de lancer une nouvelle étude. Ce qui permettra de projeter les revenus nets futurs issus des actifs pétroliers de l'Etat pour les années à venir (à long terme). L'OAC souligne que la SNPC ne dis-

pose pas non plus d'instrument de prévision (à moyen terme).

L'OAC relève avec inquiétude que les besoins urgents du trésor public à court terme (1 an) de la trésorerie pétrolière de l'Etat, se déterminent par simple concertation entre le trésor et la SNPC sur la base des prépaiements.

En outre, l'OAC relève également que la SNPC prive la cellule « Hydrocarbures » du ministère des finances, des éléments nécessaires lui permettant d'effectuer des prévisions budgétaires à moyen et à long terme, en matière de recettes fiscales pétrolières.

Recommandation des exercices antérieurs :

Mesure à prendre par la SNPC et les ministères de tutelle :

- gestion prévisionnelle des rentrées budgétaires à long terme passe par une modélisation des réserves et des profits de production. Cette modélisation est équivalente à l'exercice FAS 19 recommandé les besoins de la SNPC;
- gestion prévisionnelle des rentrées budgétaires à moyen terme (budget de l'Etat N+1) passe par une analyse des profits de production à obtenir des opérateurs. Mais malheureusement les équipes de la SNPC ne sont pas encore suffisamment présentes chez les opérateurs pour collecter et analyser ces données opérationnelles et financières prospectives ;
- le département « associations » doit exploiter de manière critique, le reporting des opérateurs, les données prévisionnelles remises en opérating committee, afin de pouvoir mettre en place un reporting interne et externe sur les profils de production ;
- une étude de type « appraisal report » doit être mise en place pour les besoins de l'Etat congolais, afin de modéliser les recettes probables sur les redevances et TAX OIL (fiscalité de la République du Congo).

Etat d'exécution en 2008 :

Une étude a été réalisée par un consultant sur la modélisation des réserves. L'OAC demande que cette étude soit mise à sa disposition ainsi que les conclusions du consultant.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.4.6. Quant à la mission de reporting :

La SNPC a l'obligation d'émettre un compte rendu mensuel ou reporting de l'opération effectuée dans le cadre de son mandat.

Elle doit améliorer son rapport pour mieux rendre compte de l'ensemble des opérations qu'elle effectue pour le compte de l'Etat.

Etat d'exécution en 2008: Cette mission n'est pas remplie.

Recommandations des exercices antérieurs :

Les missions antérieures se résumaient comme suit :

- doter les Ministères des finances et des hydrocarbures de moyens de supervision et de contrôle des opérations faites par la SNPC pour son propre compte, des opérations faites pour le compte de l'Etat et enfin des opérations réciproques. Il s'agit notamment
- des reportings adaptés à la SNPC et aux tutelles;
- des équipes renforcées et spécialisées au sein des tutelles pour produire :
- un reporting amélioré en matière de performances commerciales;
- un reporting amélioré en matière de performances financières ;
- un reporting amélioré en matière de suivi des actifs pétroliers et des réserves;
- un reporting amélioré en matière d'évolution des comptes courants Etat- SNPC;
- un reporting amélioré en matière de réalisations budgétaires;
- un reporting amélioré en matière d'options stratégiques prises par la SNPC investissements, participations, aval pétrolier, diversifications;
- un reporting amélioré en matière de suivi des audits en cours;
- un reporting amélioré sur la gestion déléguée des dépenses de l'Etat;
- un reporting amélioré sur la gestion déléguée de certaines dettes de l'Etat;
- un rôle renforcé des organes de contrôle : conseil d'administration, comité d'audit, tutelle ;
- une convention de gestion SNPC- Etat qui détaille les nouvelles obligations de reporting de la SNPC.

Etat d'exécution en 2008 :

Sur l'exercice 2008, il n'y a pas eu d'évolution sur ce chapelet de recommandations. Ce qui naturellement inquiète l'OAC qui pense que la SNPC a l'obligation de mettre en exécution les recommandations faites en son endroit. L'OAC prendra en compte cette situation lors de l'examen de validation des rapports de l'audit des comptes financiers exercice 2008 de la SNPC.

Avis de la SNPC en 2008: Le rapprochement des recettes se fait régulièrement au niveau du ministère des finances et celui des hydrocarbures.

1.5. Autres faiblesses :

1.5.1. Concernant les procédures des Passations des Marchés :

- absence des procédures écrites liées à la Passation des marchés;
- absence de mise en concurrence des fournisseurs en vue de l'obtention de la meilleure prestation du point de vue rapport qualité/prix. Il en résulte un risque élevé de fraude.

Recommandations des exercices antérieurs :

- mise en place d'une procédure écrite et du contrôle de sa bonne application ;
- mise en place d'un comité d'évaluation des offres.

Etat d'exécution en 2008 :

Une procédure de Passation des marchés a été mise à la disposition de l'auditeur GKM. Cette procédure a été validée par la direction générale et les formations nécessaires ont été effectuées pour sa mise en application. Cette procédure n'a pas été appliquée au titre de l'exercice 2008.

Avis de la SNPC en 2008 :

Les procédures d'acquisition des biens et services seront appliquées en tenant compte du code des marchés publics adopté récemment.

1.5.2. Relativement aux investissements et prises de participation hors métier d'origine.

L'OAC note les faiblesses suivantes:

- non-conformité de certaines prises de participation avec l'objet de la SNPC (FININCO SA, SCPE, SNBI) ;
- manque de clarté dans la stratégie du groupe et risque d'éloignement du métier de base de la SNPC;
- pertes sur les métiers hors objet de la SNPC.

Recommandations des exercices antérieurs :

- conception et diffusion d'une stratégie claire conforme à l'objet statutaire de la SNPC;
- éclaircissement du rôle de chaque filiale dans la stratégie du développement du groupe.

En 2005, la Société COSAIR (société de transport aérien) a été liquidée. En 2006, les sociétés suivantes ont été également liquidées : FININCO France, FININCO Micro Finance, Jackson 31, SERIMEX, SNBI, SNPC Gaz.

Etat exécution en 2008 :

Certaines filiales connaissent un processus de mutation (liquidation) afin de permettre à la Société mère de se recentrer sur son métier de base et éviter par conséquent la dispersion des ressources. Ainsi, Les filiales IDC, FININCO et COTRADE sont en liquidation.

Avis de la SNPC en 2008 :

Le recentrage est effectif en 2008. Il n'ya plus des filiales hors métier.

1.5.3. Au sujet de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion, l'OAC met en exergue les faiblesses suivantes:

- absence d'outil de contrôle de gestion permettant d'établir des comptes analytiques, entraine une absence de vision claire et cohérente des informations financières et des moyens pour la prise des décisions adéquates.

Recommandations des exercices antérieurs :

- mise en place indispensable d'outil de contrôle de gestion spécifique à l'activité de la SNPC;
- mise en place rapide d'une cellule des cadres de la

SNPC pluridisciplinaires pour la réalisation de ce projet.

Etat d'exécution en 2008:

La comptabilité analytique est en cours d'implémentation.

Avis de la SNPC en 2008 :

La comptabilité analytique sera opérationnelle au titre de l'exercice 2009.

1.5.4. S'agissant du Tax Oil, les membres de l'OAC signalent que l'absence de contrôle de données transmises par les opérateurs pour le calcul de la Tax Oil, engendre un risque de comptabilisation d'une charge de Tax Oil erronée.

Recommandations des exercices antérieurs :

- mise en place de contrôle afin de s'assurer de la correcte information transmise par les opérateurs ;
- mise en place d'une procédure spécifique précisant les tâches de chaque département (juridique et fiscal, associations et participations).

Il n'existe pas de procédure écrite concernant le contrôle de cohérence de la Tax oil. Cependant, depuis 2007, le département « Associations et filiales » effectue des contrôles afin de s'assurer du calcul et du correct partage des droits à huile. Au cours de l'exercice 2005, ce contrôle a été réalisé par un consultant extérieur.

Etat d'exécution en 2008 :

Un contrôle sur la Tax ail a été mis en place. Cependant, la procédure afférente n'est pas formalisée. La SNPC doit formaliser la procédure relative aux contrôles réalisés sur la Tax oil et la mettre à la disposition de l'auditeur GKM.

Avis de la SNPC en 2008: L'un de modules du logiciel à implémenter, résoudra définitivement ce problème.

1.5.5. Au regard des comptes d'avance des partenaires pétroliers, les membres de l'OAC relèvent les faiblesses suivantes:

- non validation des avances partenaires héritées d'Hydra - Congo, ni par la SNPC, ni par le Congo d'où risque de pénalisation de la SNPC si la dette héritée est mal maîtrisée et si les intérêts facturés par les opérateurs sont mal calculés.

Recommandations des exercices antérieurs :

Nécessité de réaliser un audit des avances héritées, en discuter les montants en principal, ainsi que les bases de facturation des intérêts, discuter des modalités de remboursement ou de refinancement et des modalités d'imputation de la production récupérable sur le remboursement des portages.

Etat d'exécution en 2008: La situation n'a pas évolué au cours de l'exercice 2008.

Avis de la SNPC en 2008: Certaines dettes proviennent des sociétés définitivement liquidées.

1.6. Faiblesses liées à l'établissement des états financiers:

Examinant l'organisation comptable au niveau de la comptabilité pétrolière, l'OAC retient pour l'essentiel,

1.6.1. Qu'au niveau de l'organisation de la comptabilité pétrolière, les coûts pétroliers sont comptabilisés sur la base des reportings communiqués à la SNPC par les opérateurs. Lors des contrôles effectués par l'auditeur GKM audit et conseil, les informations figurant dans les reportings, ont été correctement traduites dans les comptes de la SNPC.

Cependant, l'OAC attire l'attention de la SNPC sur les éléments suivants :

1) les reportings des opérateurs ne constituent pas une pièce probante suffisante ;

2) l'absence de l'exercice de son droit d'audit et de la demande des informations relatives généralement au paragraphe « informations des PARTIES » dans le cadre des contrats d'associations est une faiblesse majeure. C'est à l'aide de l'audit et de l'exploitation des informations reçues que les autres partenaires valident les informations reçues sous forme de reporting de l'opérateur.

3) en outre, l'audit des comptes communs (comptes tenus par les opérateurs conformément à l'accord comptable, auxquels doivent être imputés les coûts et frais des travaux pétroliers réalisés aux termes du contrat et qui seront à la charge des parties, proportionnellement à leurs pourcentages de participation respectifs), est limité dans le délai de vingt-quatre (24) mois en général.

Recommandations des exercices antérieurs :

- nécessité d'archiver correctement les supports comptables internes et externes (reporting des opérateurs) pour une meilleure justification de la comptabilité;
- obligation pour la SNPC d'exercer son droit d'audit selon les recommandations faites au point 1. 4. 3.

Etat d'exécution en 2008 :

L'OAC constate que l'exercice du droit d'audit n'est pas complet. Cependant, des efforts importants sont en train d'être effectués par la SNPC pour l'exercice intégral de ce droit qui procède de la gouvernante, notamment sur les permis générant les coûts pétroliers les plus significatifs.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.6.2. S'agissant du rapprochement comptabilité pétrolière /département des associations et des participations, les Membres de l'OAC signalent que :

- Les preuves de contrôle de certaines informations issues des reportings (Tax oil, cost oil, profit oil) ne sont pas systématiquement établies ;
- la comptabilité a procédé pour l'essentiel, en un bouclage afin de cadrer avec les informations com-

muniées sur les reportings.

Recommandation des exercices antérieurs :

- mise en place d'une procédure formalisée, permettant de s'assurer des contrôles des informations figurant sur les reportings reçus des opérateurs avant leur prise en compte dans la comptabilité.

Etat d'exécution en 2008 :

La procédure formalisée n'a pas été mise à la disposition de l'auditeur GKM audit et conseil au titre de l'exercice 2008. Pour les besoins de fiabilité de l'information, la SNPC doit éviter toute rétention de l'information.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.7. Faiblesses liées au mandat de gestion : En ce qui concerne le compte avance des opérateurs, l'OAC met en relief l'écart dans le compte avance des opérateurs comme suit :

- écart/compte avance chevron de \$ - 0,32 millions;
- écart/compte avance ENI de \$ - 0,052 millions;
- écart/compte avance TEP des \$ +0,049 millions.

Cet écart suppose l'absence d'un suivi rigoureux et d'une analyse approfondie du compte d'avance.

Recommandations des exercices antérieurs :

- Mise en place systématique d'un rapprochement périodique avec les opérateurs. Une procédure doit être formalisée dans ce sens et suivie de façon rigoureuse.

Etat d'exécution en 2008 :

L'écart identifié ci-dessus, figure toujours en comptabilité. Les confirmations reçues des opérateurs sont différentes des montants comptabilisés, d'où nécessité de résoudre définitivement cet écart.

Avis de la SNPC en 2008 :

Cet écart s'explique par l'absence de pièce justificative pour la régularisation du compte suite à la sortie de SASSOL dans l'association Marine VI.

1.8. Autres faiblesses liées aux comptes

1.8.1. Au sujet de la prestation SERELCO, l'OAC souligne que l'absence du contrat n'a pas permis à l'auditeur d'apprécier les clauses de celui-ci et, par conséquent, la correcte traduction comptable. Par ailleurs, le prestataire SERELCO étant basé en France, la TVA acquittée par la SNPC pour un montant global de francs CFA : 11 millions est irrégulière. Cette situation suppose une absence de certification comptable de la facture avant sa comptabilisation et son règlement.

Recommandation des exercices antérieurs :

Obligation faite à la SNPC de clarifier sa situation fiscale et procéder à la certification comptable des factures avant la comptabilisation.

Etat d'exécution en 2008 :

La situation fiscale de la SNPC n'est toujours pas clarifiée.

Avis de la SNPC en 2008:

Des négociations sont en cours avec la direction générale des impôts.

1.8.2. Quant aux frais de missions, les membres de l'OAC mettent en relief le fait que les frais de missions d'un montant total de francs CFA : 1,15 milliard ont été engagés par la SNPC durant l'exercice 2008. Les ordres de missions de tous les agents sont signés par le Président Directeur Général, sans contrôle et visa préalables, de la direction spécialisée (direction financière et comptable, direction des associations et des Participations etc...)

Recommandation des exercices antérieurs :

- Obligation d'instaurer la pratique des rapports de fin de mission à communiquer à la hiérarchie dans un délai de huit (8) jours suivant le retour de mission, aux fins d'exploitation et de matérialisation de la réalisation de la mission.

Etat d'exécution en 2008 :

L'auditeur GKM audit et conseil, n'a toujours pas pu disposer des rapports de fin de missions.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.8.3. Relativement aux dons et libéralités, l'OAC note que les dons et libéralités se sont élevés à F CFA 1,6 milliard en 2008, F CFA 2 milliards en 2007, F CFA 2,4 milliards en 2006 et F CFA 1,046 milliard en 2005.

Les appels de fonds de la fondation SNPC figurent dans ce compte selon les statuts de la fondation. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, bilan et annexe. L'OAC relève avec inquiétude qu'aucun état financier n'a été mis à la disposition de l'auditeur GKM audit et conseil. De ce fait, le cabinet GKM n'a pas validé la certification des comptes de la fondation et le rapport d'information aux ministères de tutelle technique prévus respectivement aux articles 14 et 15 des statuts de la fondation. Cette situation appelle de la part de l'OAC des réserves dans le processus de validation des comptes financiers de la SNPC.

Au cours de l'exercice 2006, plusieurs projets ont été financés par la SNPC tels que la réfection de sous-préfectures, d'écoles, de laboratoires...

Ces accords de dons sont signés par la SNPC, en qualité de bailleur de fonds principal. Elle exerce un contrôle a posteriori sur l'exécution des travaux.

Les éventuels rapports de suivi-évaluation n'ont pas été soumis à l'auditeur pour examen par la SNPC. L'OAC déplore une fois de plus cette pratique de rétention de l'information, contraire à toute gestion transparente.

Des compétences, dans le sens d'une véritable fonction de suivi-évaluation, doivent être développées en liaison avec la fondation chargée du financement de certains travaux.

Par ailleurs, les chèques sont parfois libellés au nom des agents de la SNPC, à charge pour ces derniers de reverser au bénéficiaire. Malheureusement, les preuves de reversement au bénéficiaire définitif ne sont pas établies.

Recommandations des exercices antérieurs :

- certification des comptes de la fondation ;
- versement direct des dons au bénéficiaire en cas d'éligibilité aux dons.

Etat d'exécution en 2008 :

La situation n'a pas évolué, pour cela la SNPC se doit de :

- exiger un rapport de certification des comptes de sa fondation ;
- établir une transparence : les paiements doivent être effectués sur un compte bancaire de l'association ou des organismes d'intérêt général agréés sans transiter par une personne physique.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.8.4. Concernant les statuts de la SNPC, l'OAC relève que ses statuts ne sont pas à jour. Par exemple les dispositions liées au fonctionnement de la société évoque la présence d'un agent comptable qui n'existe plus au sein de la SNPC.

Recommandation des exercices antérieurs :

- Mise à jour nécessaire des dispositions statutaires de la SNPC.

Etat d'exécution en 2008:

La mise à jour n'est pas encore effectuée.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.8.5. S'agissant de l'inventaire du patrimoine de la CORAF, l'OAC relève qu'au 31 décembre 2006, les immobilisations corporelles se montent à une valeur nette de \$ 36 millions dont \$ 13,4 millions pour les agencements et installations.

Il s'agit des immobilisations spécifiques, propres à la CORAF, dans le cadre de son activité de raffinage. L'OAC note également qu'à la clôture de l'exercice 2006, aucun inventaire n'a été réalisé. Par conséquent, la valeur des immobilisations qui s'élève à 36 millions de \$, tel que détaillée ci-après, est purement théorique.

Libelle	Brut	Amortissement	Valeur nette
terrains	16	-	16
bâtiments	6	2	4
installations et agencements	26	13	13
matériel	8	6	2
matériel de transport	1	1	-
immobilisations en cours	1	-	1
Total	58	22	36

L'OAC signale qu'en l'absence d'inventaire physique, l'auditeur ne peut pas garantir la réalité des investissements et une dépréciation probable de ceux-ci. Les membres de l'OAC partagent cette position.

Recommandation des exercices antérieurs :

- Un inventaire physique des actifs de la CORAF doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Etat d'exécution en 2008:

L'inventaire physique des immobilisations de la CORAF n'est pas encore finalisé au titre de l'exercice 2008.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.8.6. S'agissant de l'organisation comptable et financière, l'OAC estime que l'organigramme actuel de la SNPC semble être cohérent aux opérations définies par ces statuts. Toutefois, les observations suivantes, méritent d'être faites à savoir

a) Compétence du personnel: Les termes de référence (TDR) du personnel comptable n'ont pas été mis à la disposition de l'auditeur. De ce fait, il n'a pu apprécier le profil du poste avec le profil des agents recrutés. Ce qui laisse une zone d'ombre pour l'OAC et explique dans une certaine mesure le retard de sortie de certains documents comptables ne donnant pas toute l'information ou des informations peu fiables.

b) Insuffisance du personnel comptable et financier /nécessité du renforcement de leurs capacités.

Plusieurs faits permettent de justifier le caractère insuffisant de l'effectif comptable entre autres le retard important dans la production des documents comptables de synthèse dans les délais légaux, retard important dans la comptabilisation de certains prêts comptables, etc.

Recommandations des exercices antérieurs :

- disposer d'un personnel suffisant et compétent;
- Occuper dans la mesure du possible, tous les postes comptables pour un traitement plus efficace des documents comptables.

La procédure en cours d'implantation à la SNPC doit prendre en compte :

- la définition des recrutements de collaborateurs en liaison avec un organisme spécialisé, toute chose garantissant le professionnalisme, la transparence;
- l'évaluation périodique du personnel;
- le renforcement de la capacité du personnel par la formation continue et la mise à jour des connaissances en particulier dans un secteur aussi mouvant. Les efforts de formation initiés par la SNPC doivent se poursuivre et être mieux encadrés. Les besoins de formation doivent être initiés à la base en fonction des faiblesses identifiées.

Etat d'exécution en 2008 :

L'on constate que l'équipe comptable a été renforcée avec le personnel libéré par la liquidation de certaines filiales particulièrement IDC et FININCO. Cependant, il est dommage de constater que les délais de production des états comptables annuels, leur arrêté par le conseil d'administration ainsi que l'approbation définitive en Assemblée générale, ne sont toujours pas conformes aux délais légaux.

Le recrutement effectué doit s'accompagner par des actions de formation. Un service de consolidation doit être mis en place afin de pallier aux insuffisances liées à l'établissement des comptes consolidés.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

1.8.7. S'agissant de la liquidation en cours des filiales, et relativement aux faiblesses 2007, les informations en possession de l'OAC, font état de la liquidation des filiales IDC et FININCO, dans le cadre du recentrage de la SNPC sur son activité principale. Dans les comptes de la SNPC, on note des créances sur les deux (2) Sociétés respectivement de F CFA 2,2 milliards (\$ USA 4,85 millions) et de F CFA 0,86 milliards (\$ USA 1,9 millions) qui n'ont malheureusement pas fait l'objet de provision au titre de l'exercice 2007.

Les provisions nécessaires n'ont pas été constituées du fait des décisions de l'Assemblée générale dans le sens de la continuité d'exploitation.

Par ailleurs, les comptes des filiales n'ont pas été présentés en valeur liquidative. La proportion par rapport aux comptes consolidés de deux filiales (environ 1% du total consolidé). Bien que l'impact soit négligeable, les comptes des filiales doivent être présentés en valeur liquidative à la clôture de l'exercice 2008.

Avis de la SNPC en 2008

Les comptes des filiales sont présentés en valeur liquidative, notamment ceux de COTRADE au titre de l'exercice 2009.

1.9. Faiblesses liées à l'établissement des états financiers

Examinant les dotations aux amortissements du champ Yombo, l'OAC relève que les dotations de ce champ sont calculées en multipliant les dotations aux amortissements telles que déterminées par l'opérateur par 2 (K \$ 6.400 au titre de l'exercice 2007). En effet, CMS NOMECCO, opérateur sur le champ Yombo, détient 25% des intérêts sur ce champ. Cette société transmet à la SNPC l'état récapitulatif des immobilisations pour comptabilisation.

Le champ Yombo étant une concession, la comptabilisation de la SNPC doit être le reflet de celle de l'opérateur.

Le tableau des immobilisations se présente comme suit :

La SNPC est associée sur le permis et dispose de 50% des droits (il s'agit d'une concession et non d'un Contrat de Partage de Production, en abrégé CPP). Les immobilisations des associés autres que la SNPC sur la base de leur fichier d'immobilisations respectives, mettent en évidence les écarts ci-dessus. Aussi, l'OAC fait-il les observations ci-après :

Intitulé	Valeur brute des immobilisations	Annuel des dotations aux amortissements	Valeur nette
Travaux Exploration Yombo	16.813.328,48	-	-
Travaux de développement Yombo	325.945.942,39	-	-
Total des immobilisations SNPC	342.759.270,87	109.795.252,55	232.964.018,32
Total des immobilisations partenaies	- 333.831.155,61	-321.786.859,00	-12.044.296,61
Ecarts injustifiés	8.928.115,26	-211.991.606,45	220.919.721,71

- risque de surévaluation des actifs de la SNPC pour un montant de K \$ 8.928;
- risque de sous-évaluation des dotations aux amortissements comptabilisés;
- valeur nette des immobilisations comptabilisées au sein de la SNPC est donc manifestement incorrecte.

Recommandations des exercices antérieurs :

Pour un meilleur suivi des immobilisations « concédées » et le calcul des dotations aux amortissements comptabilisées, l'OAC recommande de :

- obtenir le fichier des immobilisations disponibles au niveau de l'opérateur;
 - vérifier que les chiffres communiqués sont issus du système (comptabilité) ;
 - vérifier que des dotations aux amortissements ont été calculées conformément à l'annexe de la convention datée du 25 mai 1979;
- tenir un état analytique pour le suivi des mouvements d'immobilisations.

Etat d'exécution en 2008: la faiblesse demeure en 2008

Avis de la SNPC en 2008: seul un audit du champ Yombo peut permettre à la SNPC de clarifier la situation.

II - FAIBLESSES LIEES A L'ETABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDES

II) Faiblesses dans l'établissement des comptes consolidés

L'OAC relève que la SNPC ne dispose pas d'un logiciel approprié de consolidation. Toutes les écritures et les principales opérations de consolidation sont réalisées sur des tableaux Excel; les balances retraitées sur Excel sont ensuite exportées sur le logiciel comptable sage 100 afin de réaliser un cumul.

Cette méthode d'élaboration des comptes consolidés est insuffisante pour garantir la fiabilité des comptes.

Elle peut être source d'erreurs et ne permet donc pas de s'assurer de l'exhaustivité des données traitées en consolidation.

Compte tenu de la taille du groupe SNPC et de l'ampleur des montants traités, il est impératif que le groupe SNPC se dote de moyens fiables permettant d'élaborer des comptes consolidés.

2.1. Etats de synthèse consolidés incomplets :

Un certain nombre de documents et d'informations

obligatoires ne figurent pas dans les états de synthèse de consolidation (tableau de variation des capitaux propres erronés, annexe incomplète).

Il est impératif de s'assurer que les états de synthèses sont conformes à la réglementation en vigueur au Congo en matière de la consolidation.

Recommandations:

- acquisition d'un logiciel de consolidation afin de limiter les risques d'erreur et de garantir le respect de la démarche de consolidation. Ce logiciel permettra aussi de produire des états de synthèse normalisés conformes à la réglementation;
- mise en place des tableaux individuels et consolidés de bouclage des capitaux propres afin de garantir la continuité des capitaux propres d'un exercice à un autre.

Etat d'exécution en 2008:

Les tableaux de bouclage et les notes en annexe ont été établis au titre de l'exercice 2008. Les moyens matériels utilisés pour la consolidation n'ont toujours pas évolué.

Avis de la SNPC en 2008:

Les comptes consolidés 2009 seront établis sur la base d'un logiciel de consolidation.

2.2. Etats de synthèse consolidés incomplets et continuité des capitaux propres non assurée

Les tableaux de bouclage des capitaux propres individuels sont les tableaux de capitaux propres retraités des écritures de consolidation, par entité, et non des tableaux de capitaux propres « comptes sociaux » présentés dans les liasses sociales.

Ces tableaux de bouclage des capitaux propres individuels ont pour intérêt :

- de présenter par entité le passage des capitaux propres sociaux aux capitaux propres retraités des écritures de consolidation ;
- de garantir la continuité par entité entre les capitaux propres d'ouverture et les capitaux propres de clôture ;
- de présenter l'impact sur le résultat consolidé et sur les réserves consolidées des écritures de consolidation passées sur l'exercice par entité ainsi que sur N-1.

La somme des ces tableaux de variation des capitaux propres retraités individuels doit être égale aux capitaux propres consolidés du groupe SNPC.

En résumé, ces tableaux permettent de s'assurer de la continuité des capitaux propres consolidés, de

donner des précisions sur l'évolution des capitaux propres d'un exercice à un autre, et d'aboutir au tableau de variation des capitaux propres consolidés.

Recommandations des exercices antérieurs :

- mise en place des tableaux individuels et consolidés de bouclage des capitaux propres afin de garantir la continuité des capitaux propres d'un exercice à un autre;
- validation des liasses de consolidation par les commissaires aux comptes des filiales.

Etat d'exécution en 2008 :

Les tableaux de bouclage ont été établis au titre de l'exercice 2008. Cependant, les liasses de consolidation ne sont pas certifiées par les commissaires aux comptes des filiales.

Avis de la SNPC en 2008 : la recommandation a été acceptée.

2.3. Traitement de la fiscalité différée

Anomalies identifiées dans le traitement des impôts différés:

Aucun suivi n'est réalisé sur l'exercice des impôts différés comptabilisés des exercices précédents. Par conséquent, les actifs et les passifs d'impôts différés inscrits dans les comptes consolidés du groupe ne reflètent pas la réalité financière, ne représentent pas la totalité des créances et des dettes d'impôts du groupe. Les impôts différés sont comptabilisés une année et impactent le résultat. Ils ne sont pas automatiquement repris en réserve l'année suivante.

Ce problème est issu principalement du fait que la Société n'a pas de moyens fiables pour s'assurer de la continuité de ses capitaux propres.

Aucun tableau de preuve d'impôt n'est fourni dans l'annexe des comptes consolidés.

Or, ce tableau est obligatoire pour la présentation des comptes consolidés, car il permet de faire le lien entre l'impôt figurant dans les comptes sociaux et l'impôt total du groupe se trouvant dans le compte de résultat consolidé.

Impôt sur le résultat doit figurer dans les comptes consolidés, l'impôt total dû par le groupe au titre de l'exercice. Or, les résultats financiers consolidés du groupe ne représentent que l'impôt social dû et ne tient pas compte des impôts différés comptabilisés.

Les impôts différés actifs et passifs ont été comptabilisés dans les comptes de charges et de produits « 833 et 843 » ; Cependant, ils ne sont pas repris dans le poste impôt sur le résultat dans le compte de résultat consolidé mais sont enregistrés dans une autre rubrique du compte de résultat.

En définitive, l'OAC note que la SNPC n'a pas comptabilisé d'impôt sur les sociétés bien qu'elle présente un résultat bénéficiaire. Selon la direction du groupe, une négociation est en cours avec l'Etat pour bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

L'OAC s'interroge sur l'opportunité d'une telle négociation pour le groupe SNPC qui doit s'acquitter de ses impôts.

Etat d'exécution en 2008

Le tableau de suivi des impôts différés ainsi que le tableau de preuve d'impôts ne sont pas encore fournis.

Avis de la SNPC en 2008 : la recommandation a été acceptée.

2.4. Insuffisance des informations communiquées dans l'état annexé des comptes consolidés.

Faiblesses des exercices antérieurs

L'examen de l'annexe de la consolidation a permis à l'OAC de constater que certaines informations doivent être complétées pour une meilleure compréhension, à savoir :

Etat d'exécution en 2008 :

L'état annexé n'est pas complété des informations ci-dessous.

Recommandation :

Nécessité de prendre en compte les commentaires contenus dans le tableau ci-dessus pour améliorer la présentation des annexes du bilan consolidé

Avis de la SNPC en 2008 : la recommandation a été acceptée.

Partie de l'annexe aux comptes consolidés	Informations non présentes dans l'annexe
Partie 3 : Principes, règles et méthodes comptables	- Aucune indication sur le traitement des engagements de retraite et prestations assimilés dans le groupe; - Méthode préférentielle d'évaluation et de comptabilité interne.
Partie 4 : Notes annexes et complément d'informations sur le bilan	- Aucune information sur les prévisions financières pour risques et charges (détail des variations) ; - Pas de tableau d'échéancier des emprunts et dettes financières (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq (5) ans); - Impôts différés : pas de tableau de preuve d'impôt dans l'annexe, correspondant au rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt, le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes légaux; - Aucune information sur les engagements hors bilan du groupe ; - Pas de présentation des effectifs, moyens employés par chaque filiale consolidée ; - Aucune information donnée sur les postes du compte de résultat, détail des dotations aux amortissements et provisions, détail du résultat financier du résultat exceptionnel - Aucune information sectorielle n'est donnée dans l'annexe (répartition du chiffre d'affaires consolidé par secteur d'activité et par zone géographique).

III - FAIBLESSES RELEVÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2008

3.1. Faiblesses du contrôle interne

3.1.1. Politique de méthode des amortissements des immobilisations pétrolières

L'OAC note que la SNPC ne pratique pas une politique uniforme en matière d'amortissements résultant des immobilisations pétrolières. Elle fait une distinction entre les immobilisations résultant des permis portés et des permis non portés, d'où :

- a) La constatation des amortissements des immobilisations pétrolières résultant des permis portés par des tiers se fait au rythme des remboursements des avances consenties. La dotation aux amortissements de cette catégorie d'immobilisation est de \$ USD 33 millions et représente 1,5% de la valeur des dites immobilisations;
- b) La constatation des amortissements des immobilisations pétrolières résultant des permis non portés se fait en conformité de la norme FAS 19, c'est-à-dire en fonction du taux de déplétion (production de l'exercice /réserves prouvées). La dotation au titre de l'exercice 2008 est de \$ USD 2.5 millions et représente 3.5% de la valeur des dites immobilisations.

L'OAC relève que la SNPC n'applique pas la disposition de l'article 46 du code des hydrocarbures qui recommande :

- l'amortissement à 100% des dépenses d'exploitation au titre d'engagement des dépenses;
- l'amortissement sur cinq (5) ans dès l'année de la mise en production commerciale.

1) Permis non portés

La dotation aux investissements est déterminée par le produit du taux de déplétion au coût des immobilisa-

tions (production de l'exercice/réserve brut (FAS 19/69)).

Sur les permis en exploitation, la SNPC n'est pas portée sur les champs suivants : Tilapia et Mboundi.

Les dotations aux amortissements comptabilisées au titre des permis non portés s'élèvent à \$ 2.475.974 réparties comme suit :

PERMIS NON PORTES

Méthode	Tilapia	Mboundi	Total
Valeur brute des immobilisations	973.062,00	69.249.488,59	70.222.550,59
dotation selon FAS 19/69 Méthode SNPC	431.136,78	2.044.837,56	2.475.974,34

Les frais de recherche-développement sur ces permis dont les réserves sont prouvées sont amortis selon la méthode FAS 19/69. La production sur le champ Tilapia est de 23.049 barils et 912.950 barils sur le champ Mboundi.

2) Permis portés

Les immobilisations pétrolières sont amorties proportionnellement aux montants des remboursements des avances obtenues des autres entreprises qui portent les titres de la SNPC.

L'OAC relève que la SNPC ne participe pas aux phases d'exploitation des permis non prouvés. A ce titre, aucune dépense n'est effectuée par elle, donc il n'y a pas de coûts pétroliers à comptabiliser.

3) Etat de synthèse des méthodes d'amortissement

Méthodes	Phase d'exploration dépenses et droits miniers (permis non prouvés)	Phase de développement : dépenses liées aux droits miniers	Phase de développement Coûts de développement
Permis portés (SNPC)	Les dépenses sont supportées par les autres associés	Immobilisation de la dépense et constatation de la provision Le cas échéant (test de dépréciation)	Amortissement au rythme des remboursements des avances des partenaires.
Permis non portés (SNPC)	Amortissements des dépenses à 100% au titre de l'exercice d'engagement des dépenses, les droits miniers	Utilisation des taux de déplétion (production pétrolière/ réserves prouvées développées)	
Article 46 du code des hydrocarbures (non utilisé par la SNPC)	Amortissements des dépenses à 100% au titre de l'exercice d'engagement des dépenses.	Amortissement sur cinq (5) ans après le début de la mise en production commerciale	

Recommandations

L'option de la SNPC consistant à ne pas appliquer les dispositions du code des hydrocarbures du Congo au profit des dispositions utilisées par le secteur pétrolier FAS 19/69, contribue à l'amélioration de la qualité d'information financière.

La dérogation faite sur les permis non portés devra faire l'objet d'une information complète en annexe, indiquant, notamment, leur impact chiffré.

Avis de la SNPC en 2008: la recommandation a été acceptée.

3.1.2. Concernant la méthode de la valorisation du stock,

L'OAC s'accorde à reconnaître que les stocks des produits pétroliers sont valorisés sur la base de la moyenne des prix fiscaux du dernier trimestre 2008. Ces prix fiscaux sont (en F CFA) :

Octobre 2008	: 65,298
Novembre 2008	: 50,222
Décembre 2008	: 40,575
Moyenne	: 52, 0316667

Le stock de produits pétroliers a été correctement valorisé sur la base du moyen des prix fiscaux.

Permis	Champs	Qualité HC	Stock final	Prix de clôture	Valeur stock de clôture
EX Haute Mer	Nkossa	Nkossa Blend	379.611,99	52,03	19.751.211,84
EX Haute Mer	Nsoko	Nkossa Blend	30.331,49	52,03	1.578.147,42
Marine VII	Kitina	Nkossa Blend	104.114,44	52,03	5.417.074,42
Marine VI	Djambala	Nkossa Blend	2.940,40	52,03	152.989,01
Marine VI	Foukanda	Nkossa Blend	151.099,44	52,03	7.861.703,86
Tilapia	Tilapia	Nkossa Blend	0,67	52,03	34,87
Mboundi	Mboundi	Nkossa Blend	72.670,63	52,03	3.781.053,08
Total			740.769, 07	-	38.542.214,50

Cependant, l'article 44 du droit OHADA dispose qu'à leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (méthode dite P.E.P.S), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (méthode dite C.M.P).

Les règles d'évaluation énoncées par la SNPC dans ces états financiers sont conformes à celles-ci dessus, relatives à la valorisation du stock de produits pétroliers. Cette règle précise que : « les stocks de brut sont en principe évalués sur la base du coût unitaire de production (coûts techniques, amortissements, etc .). Une provision pour dépréciation de brut sera déterminée lorsque le prix de vente du baril sur le marché est inférieur à son coût de production».

L'OAC constate que la SNPC étant dans l'impossibilité d'obtenir les coûts de production au niveau de chaque produit pétrolier, s'aligne sur les règles d'évaluation au niveau de l'industrie pétrolière, relative à la valorisation des surenlèvements ou des sousenlèvements. Ainsi, le stock de produits pétroliers est évalué sur la base du prix de vente moyen du dernier trimestre de chaque qualité de brut (prix fiscal).

Cette méthode de valorisation n'est pas conforme à celles préconisées par l'article 44 du droit comptable OHADA.

Recommandation

- Obligation de se conformer aux dispositions de l'article 44 du droit comptable de l'OHADA.

Avis de la SNPC en 2008

La mise en place du logiciel « ligne 1000 » permettra de déterminer les coûts de production des bruts.

3.2. Faiblesses des comptes

3.2.1. Dépréciation du stock de brut

Les stocks des produits pétroliers sont valorisés sur la base des moyennes des prix fiscaux du dernier trimestre 2008, les prix fiscaux du dernier trimestre 2008 se présentent comme suit :

Octobre 2008	: 65,298 FCFA
Novembre 2008	: 50,222 FCFA
Décembre 2008	: 40,575 FCFA
Moyenne	: 52,032 FCFA

Le stock des produits pétroliers a été valorisé correctement sur la base du moyen des prix fiscaux.

Ces prix fiscaux se présentent comme suit :

Permis	Champs	Qualité HC	Stock final	Prix de clôture	Valeur stock de clôture
EX Haute Mer	Nkossa	Nkossa Blend	379.611,99	52,03	19.751.211,84
EX Haute Mer	Nsoko	Nkossa Blend	30.331,49	52,03	1.578.147,42
Marine VII	Kitina	Nkossa Blend	104.114,44	52,03	5.417.074,42
Marine VI	Djambala	Nkossa Blend	2.940,40	52,03	152.989,01
Marine VI	Foukanda	Nkossa Blend	151.099,44	52,03	7.861.703,86
Tilapia	Tilapia	Nkossa Blend	0,67	52,03	34,87
Mboundi	Mboundi	Nkossa Blend	72.670,63	52,03	3.781.053,08
Total			740.769, 07	-	38.542.214,50

Conformément à l'article 43 du droit comptable OHADA, la valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan.

Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévu par la législation.

Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

A défaut d'information précise pour la détermination de la valeur d'inventaire (coût de production), il a été pris comme référence, la valeur moyenne du brut au cours du premier trimestre 2009.

A toutes fins utiles, la moyenne des cours du brut au 1^{er} trimestre est de \$ 44,40 et est détaillé comme ci-après :

Période	Moyenne Euro/USA	Brent USD/BBL
Janvier 2009 :	1,324	43,592
Février 2009 :	1,278	43,073
Mars 2009 :	1,305	46,545
Moyenne du trimestre 2009 :	1,302	44,403

Sur la base de cette moyenne, le stock des produits pétroliers, hors butane et propane, est surévalué de \$ 9.041.468,00. Cette surévaluation est détaillée comme suit :

Champs	Bbl stock final (a)	Prix de clôture (b)	Valeur des stocks (c)	Prix de vente ou Prix moyen (d)	Valeur du stock (a)x(a)	L'Écarts/Valorisation
Nkossa	379.611,99	52,03	19.751.211,84			
Nsoko	30.331,49	52,03	1.578.147,42			
Djambala	104.114,44	52,03	5.417.074,42			
Foukanda	2.940,40	52,03	152.989,01			
Kitina	151.099,44	52,03	7.861.703,86			
Tilapia	0,67	52,03	34,87			
Mboundi	72.670,63	52,03	3.781.053,08			
Total Nkossa Blend	740.769,07	-	38.542.214,50	43,204	32.004.186,7	6.538.027,8
Mohobilondo	217.707,99	48,92	10.650.274,87			10.650.274,9
Mwafi	336.574,86	48,92	16.465.242,15			16.465.242,2
Total Djeno	554.282,85	-	27.115.517,02	44,40346	24.612.076,5	2.503.440,5
Yambo	319.911.61	55,35	17.707.107,61	55,35	17.707.107,61	-
Total Yombo	319.911.61	-	17.707.107,61	55,35	17.707,60	-
			83.364.839,14	-	74.323.370, 87	9.041.468,26

Recommandations :

- Obligation pour la SNPC de se conformer à l'article 43 du droit comptable OHADA et de constituer la provision nécessaire à hauteur de \$ 9 milliards.

Avis de la SNPC en 2008 : La recommandation a été acceptée. Cette disposition sera respectée à l'avenir.

3.2.2. Suivi du compte de gestion :

Les opérations pour compte Etat à savoir, produits de la vente des cargaisons, étaient comptabilisées au crédit de ce compte et à son débit les versements à l'Etat; à la clôture de l'exercice 2008, la SNPC a décidé de tenir une comptabilité mandat, pour les opérations pour compte Etat.

A compter du mois d'avril 2008, les opérations pour le compte de l'Etat ne sont plus comptabilisées dans ce compte.

Les opérations incluses dans ce compte sont constituées comme suit (montant en K \$) :

- Solde des opérations de trésorerie à reverser à l'Etat : 25.907
- Solde net des écarts /prix fiscal et prix de vente : 200,389

Total : 226,296

La totalité des écarts sur prix fiscal a été validée par l'OAC dans la mesure où les mouvements nets liés aux écarts sur le prix fiscal n'appellent aucun commentaire de notre part.

Le solde du compte inclut des à nouveaux de \$ 45.007.002 dont \$ 13.962.847 (débit), provenant de l'exercice 2006. Cet à nouveau est relatif aux écarts de conversion dégagés pour le nivellement des comptes de liaison. Il aurait dû être comptabilisé dans le compte « Ecarts de conversion » afin d'être imputé sur le report à nouveau 2008.

Recommandation

- La régularisation de l'année 2006 est nécessaire pour une meilleure lecture des états financiers.

Avis de la SNPC en 2008 : la recommandation a été acceptée.

Conclusion

La SNPC est chargée de l'exploration, de l'exploitation et de la vente des pétroles congolais. A ce titre, elle occupe une place primordiale dans l'économie congolaise, avec près de 90% des recettes budgétaires de l'Etat.

Cette position dominante dans l'économie nationale explique pourquoi elle fait l'objet d'une attention toute particulière, aussi bien au niveau de l'opinion nationale qu'internationale.

Une évaluation minutieuse des rapports d'audit des états financiers exercice 2008 a porté sur :

- l'audit financier des comptes sociaux et consolidés;
- l'audit des comptes bancaires ;
- l'audit de l'exécution du mandat de gestion ;
- l'audit des procédures de passation des marchés.

Le cabinet GKM a également audité le contrôle interne et la comptabilisation des opérations financières de la SNPC, objet du présent rapport circonstancié.

Le regard critique de l'Observatoire Anti-Corruption (OAC), naguère teinté d'inquiétude, laisse désormais entrevoir une lueur d'espoir d'amélioration de la gestion du groupe SNPC.

En effet, les progrès relevés dans les rapports d'audit exercice 2008, validés par l'OAC, sont des motifs de satisfaction pour la SNPC et l'Observatoire.

Cependant, tout en reconnaissant des progrès importants dans l'établissement des comptes sociaux et consolidés, dans la qualité des informations financières produites, l'OAC encourage la SNPC à diligenter l'application de toutes les recommandations antérieures et celles édictées en 2008 pour donner la preuve de sa volonté d'une gestion transparente.

Pour ce faire, elle devrait :

- s'approprier la procédure d'établissement des comptes consolidés;
- établir des comptes consolidés à l'aide d'un logiciel approprié;
- définir et mettre en place une procédure d'arrêt des comptes sociaux et consolidés;
- appliquer strictement des procédures en matière d'acquisition des biens et services ;
- trouver des solutions aux faiblesses du cycle de trésorerie en matière d'autorisation, de comptabilisation et de contrôle de la réalisation des services consommés et des biens reçus ;

- exercer son droit d'audit des coûts pétroliers générés dans le cadre des contrats d'association ;
- systématiser les audits externes pour permettre une analyse dynamique d'un exercice à un autre gage d'une meilleure visibilité.

La volonté de mieux faire des dirigeants de la SNPC et leur disponibilité ont permis d'élaborer une plateforme de travail, du reste très contraignante pour elle, qui est en cours de signature par la SNPC et l'OAC. Ils s'engagent à l'appliquer avec rigueur pour une gestion efficiente et transparente du groupe SNPC. C'est un bon début de collaboration qu'il faut relever dans la mesure où l'OAC est chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'actions sur la commercialisation du Brut de l'Etat.

Le Président

Joseph MAPAKOU
(Conseil œcuménique des églises)

Le Vice-président

André IKONGO-LOGAN
(Sénat)

LES MEMBRES

Robert MOUTEKE
(Cour Suprême)

Fidèle NGOUAKA
(Assemblée nationale)

Félix ANDZONO
(Inspection Générale d'Etat)

Dominique DIANDOUANINA
(Syndicat des travailleurs le plus représentatif)

El Hadj Dibril BOPAKA
(Syndicat patronal le plus représentatif)

Emmanuel OLLITA ONDONGO
(Société civile)

Christian MOUNZEO
(ITIE)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ANNONCES LEGALES

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal
88, avenue du Général de Gaulle
BP 1306 Pointe Noire
République du Congo
Téléphone + 242 294 58 98 / 294 58 99
Téléphone + 242 534 09 07 / 658 36 36
Pricewaterhousecoopers.tls@cg.pwc.com

DMC IRON (CONGO) SARL
 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
 AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS CFA
 SIEGE SOCIAL: SOCOPRISE,
 PARCELLE 288, SEC M
 POINTE-NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO
 RCCM PNR 08 B 433

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale à caractère mixte, tenu le 28 août 2009, à Perth en Australie, déposé au rang des minutes de Maître Salomon Louboula, Notaire, sous le numéro répertoire 187/2010 enregistré à la recette de Pointe-Noire Centre le 15 août 2010 sous le numéro 4224, Folio 122/24, les Associés ont notamment décidé de:

1. A titre ordinaire

- prendre acte de la démission du commissaire aux comptes de la société, le Cabinet MND Fiduciaire International SARL;
- nommer en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de deux (2) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2011, respectivement
- la société PricewaterhouseCoopers Congo, société d'expertise comptable, Agrément CEMAC n° SEC 07, dont le siège social est sis 88, Avenue du Général de Gaulle, B.P. 1306, Pointe-Noire, Congo,
- Monsieur Anaclét NGOUA, domicilié, 366 Rue Alfred Marche, B.P. 2164, Libreville, République Gabon ;
- ouvrir un établissement secondaire de la société à Mayoko, dans la région du Niari et de nommer Monsieur David SUMICH en qualité de Responsable de la gestion de cet établissement secondaire;
- nommer en qualité de nouveau Gérant, Monsieur Henri OKEMBA, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;

2. A titre extraordinaire

- ne pas prononcer la dissolution de la société conformément aux articles 371 et 372 de l'Acte

Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'article 17 des statuts de la société, et de poursuivre en conséquence l'activité sociale.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis
 Le Gérant

PPS DU CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de
 1.000.000 de francs CFA
 Siège Social :28, avenue du Général de Gaulle,
 Pointe-Noire, République du Congo
 RCCM : CG-PNR-09 B 756

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte en date, à Singapour, du 30 juin 2010, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, le 28 juillet 2010, sous le répertoire n°208/2010, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 25 août 2010, sous le numéro 5190, folio 148/8, les associées ont notamment décidé, à titre extraordinaire de

- Poursuivre l'activité sociale,
- modifier les statuts, suite à la nouvelle mise à jour du fichier immobilier, par l'indication du nouveau numéro attribué par la Municipalité à la parcelle abritant le siège social, lequel sera désormais fixé au 88, avenue du Général de Gaulle,
- modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 4 - SOCIAL

Le siège social est fixé au 88, avenue du Général de Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo. »

Le reste sans changement.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PointeNoire.

Pour avis,
 La Gérante.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

